

2. Les Parties conviennent de fournir, à l'issue des processus de regroupement et de cantonnement visés à l'article III de la présente annexe, des équipes de déminage qui, agissant sous la surveillance et la direction du personnel militaire de l'APRONUC, quitteront les zones de cantonnement afin d'aider l'APRONUC à retirer, à désarmer ou à neutraliser les munitions explosives non explosées qui resteraient. Les mines ou dispositifs qui ne pourront pas être retirés, désarmés ou neutralisés seront clairement marqués suivant un système qu'établira la composante militaire de l'APRONUC.

3. L'APRONUC se chargera :

a) D'appliquer un programme d'éducation de masse ayant pour objet d'apprendre à la population à reconnaître et à éviter les dispositifs explosifs;

b) De former des volontaires cambodgiens appelés à assurer l'élimination des munitions explosives non explosées;

c) De former les volontaires cambodgiens appelés à dispenser des soins de premier secours.

Article X

Enquêtes sur les violations

1. Après le début de la deuxième phase, dès qu'elle recevra une information ou une plainte émanant de l'une des Parties et se rapportant à un cas de non-respect éventuel de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe ou des dispositions connexes, l'APRONUC mènera une enquête suivant les modalités qu'elle estimera convenir. Lorsque l'enquête fera suite à une plainte de l'une des Parties, celle-ci sera tenue de mettre à la disposition de l'APRONUC du personnel qui accompagnera ses enquêteurs. L'APRONUC communiquera les résultats de l'enquête à la Partie dont émanait la plainte et à celle contre laquelle cette plainte a été portée ainsi que, si besoin est, au CNS.